

**Délibération n° 2015-280/APN du 23 octobre 2015 portant approbation du projet de modification des statuts de la Saeml Société de financement et d'investissement de la province Nord (SOFINOR)**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu les articles L 1524-1 et L 1524-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 205/90-APN du 12 juillet 1990 relative au rachat de la Société Minière Sud Pacifique (SMSP) ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 9 octobre 2015,

A adopté en sa séance du 23 octobre 2015 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet de modification des statuts de la Saeml Sofinor est approuvé.

**Article 2** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

**Délibération n° 2015-281/APN du 23 octobre 2015 portant autorisation de la Saeml Nord avenir à lever auprès d'investisseurs locaux et le prêt de 5% d'action de la SAEML Nord Avenir à la société civile nord investissement 2015**

L'assemblée de la province Nord,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 192/2003-APN du 28 novembre 2003 relatif à la création de sociétés d'économie mixte locale en province Nord ;

Vu la délibération n° 404/2013-APN du 5 décembre 2013 relatif à la création de la société d'économie mixte Nord Avenir ;

Vu l'article L. 1524-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'avis favorable de la commission des affaires administratives, des finances et du budget du 9 octobre 2015,

A adopté en sa séance du 23 octobre 2015, les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'assemblée de la province Nord autorise la Société d'économie mixte Nord avenir à lever auprès d'investisseurs locaux des financements bénéficiant des dispositions des articles LP45 ter 3 et LP45 ter 4 du Code des Impôts de Nouvelle-Calédonie, à hauteur de 500 000 000 F CFP sur une durée de 8 ans.

**Article 2** : L'assemblée de la province Nord autorise la province Nord, à titre exceptionnel pour la levée de fonds 2015-2016, à prêter à la société civile Nord investissement 2015 19 025 actions de la Société d'économie mixte Nord avenir.

**Article 3** : L'assemblée de la province Nord habilite son président pour accomplir toutes formalités prescrites par la loi et les règlements en vigueur et l'autorise à signer tous actes nécessaires à l'exécution de ce prêt.

**Article 4** : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord, notifiée à l'intéressée et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président de l'assemblée  
de la province Nord,  
PAUL NEAOUTYINE*

**Délibération n° 2015-282/APN du 23 octobre 2015 fixant les tarifs de location des bâtiments et locaux de la province Nord**

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2012-6 du 6 septembre 2012 fixant les règles générales du domaine public immobilier de la Nouvelle-Calédonie, des provinces, de leurs groupements et de leurs établissements publics ;

Considérant l'avis de la commission des affaires administratives, des finances et du budget en date du 9 octobre 2015,

A adopté en sa séance du 23 octobre 2015 les dispositions suivantes :

**Article 1<sup>er</sup>** : Les bâtiments dépendant du domaine privé et public de la province Nord, pourront faire l'objet de location ou d'autorisation d'occupation temporaire à toute personne morale ou physique qui en fera la demande à la province Nord.

Les bâtiments concernés sont : les locaux à usage de bureaux, d'ateliers, de docks, et autres bâtiments non destinés à usage d'habitation.

**Article 2** : Les loyers des bâtiments du domaine public et privé suscités sont fixés comme suit :